

Arrêt

n°169 530 du 10 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 31 mai 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN DER LINDEN *loco* Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2010.

1.2 Par un courrier daté du 15 février 2011 mais réceptionné par l'administration communale d'Ixelles en date du 17 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 31 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 juillet 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Monsieur [G.S.] est arrivé selon ses dires en Belgique dans le courant de l'année 2010, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays

d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat-Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

L'Intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes en cas de retour temporaire au pays. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les craintes redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger en Inde, son pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Un retour en Inde, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas non plus une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire. Cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Inscrivons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Par ailleurs, le requérant invoque son intégration comme circonstance exceptionnelle, à savoir des attaches sociales, une volonté de travailler mais aussi le fait qu'il n'est pas tributaire d'aides sociales et a une adresse fixe en Belgique pour laquelle il paie un loyer. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

En ce qui concerne le fait que le précité n'ait pas introduit de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il s'agit là de sa propre décision, et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable ».

1.4 Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant, lequel lui a également été notifié en date du 11 juillet 2011. Il n'appert toutefois pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 9bis et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 9 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, des « droits de la défense » et du « principe d'une bonne administration ».

2.2 La partie requérante rappelle avoir invoqué dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, « l'impossibilité de retour, puisque d'origine Indienne [sic] sa sécurité ne peut pas être garantie dans le pays d'origine ». Elle fait valoir que « [d]onner un refus technique [...], « parce qu'elle justifierait pas des circonstances exceptionnelles qui feraient en sorte que le dossier soit recevable sur base de l'article 9bis » revient à dire que la partie requérante devra retourner dans son pays pour se faire valoir la dite [sic] impossibilité de retour, ce qui est une pétition de principe ... En effet, [il] est clair que si l'on vous refuse la procédure selon l'article 9bis, il ne reste plus que la procédure selon l'article 9.2 pour obtenir votre régularisation et pour cela il faut (en principe) retourner... ». La partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée sur ce point. Elle poursuit en indiquant qu'elle « ne peut pas se défaire de l'idée que les décisions de la CPR concernant des ressortissants Indiens sont basés [sic] sur des données stéréotypées à propos des Indiens, comme quoi ils exagèrent systématiquement leur problèmes [et ce alors qu'] une approche plus personnelle aurait facilement convaincu l'OE du bien fondée [sic] de la demande dans le chef de la partie requérante ». Enfin, la partie requérante pose la question de savoir « [q]ue faire de l'intégration sociale du requérant ? ». Elle en conclut qu'il « y [a] violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, en ce que la décision de refus de la régularisation n'a pu évaluer valablement les raisons justifiées dans le chef de la partie requérante ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3, 6, 9 et 13 de la CEDH ainsi que les articles 10, 11 et 149 de la Constitution. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, s'agissant de la violation des droits de la défense invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle, que la procédure de traitement d'une demande d'autorisation de séjour menée par l'Office des étrangers étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique

ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord, que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant à savoir, le respect des articles 3 et 8 de la CEDH, l'intégration du requérant (laquelle se manifeste notamment par sa volonté de travailler, par ses attaches sociales en Belgique, le fait qu'il n'est tributaire d'aucune aide sociale, qu'il réside à une adresse fixe et qu'il paie un loyer) ainsi que le fait que le requérant n'ait pas introduit de demande d'asile, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant au point 3.2.1. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.2.3 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à l'impossibilité de retour au pays d'origine du requérant en raison de ses origines indiennes et l'allégation selon laquelle, « les décisions de la CPR concernant des ressortissants Indiens sont basés [sic] sur des données stéréotypées à propos des Indiens, comme quoi ils exagèrent systématiquement leur problèmes », le Conseil observe que la juridiction à laquelle il semble être fait référence n'existe plus, le Conseil ayant remplacé la Commission permanente de recours des réfugiés depuis le 1^{er} juin 2007, soit depuis plus de huit ans, de sorte que la référence à la jurisprudence de cette juridiction, n'est au-delà de l'absence de précisions de la part de la partie requérante quant à la jurisprudence qui serait visée, plus pertinente.

3.2.4 Quant au grief relatif à une pétition de principe dans le chef de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il semble résulter d'une méconnaissance de la législation en vigueur de la part de la partie requérante, les circonstances exceptionnelles requises par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, censées justifier l'impossibilité d'un retour temporaire dans le pays d'origine, n'étant en effet pas à faire valoir, en application de l'article 9, alinéa 2, de la même loi, lorsque la demande est introduite au départ du poste diplomatique ou consulaire compétent.

3.2.5 Enfin, s'agissant du questionnement de la partie requérante quant à l'intégration sociale du requérant, à considérer que la partie requérante entende ici interroger le Conseil quant audit élément et ne s'adresse donc pas uniquement à elle-même en des termes interrogatifs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation par le moindre élément concret et ne précise aucunement l'objet de sa critique, de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la partie défenderesse, a, ainsi qu'il l'a été rappelé au point 3.2.3 du présent arrêt, répondu à cet élément dans la motivation de l'acte attaqué, lequel n'a pas été valablement contesté par la partie requérante au vu de ce qui a été examiné *supra*.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT